

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-199

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prevention et Inclusion**

R03-2022-09-13-00004 - Décision portant notification d'attribution de la Carte mobilité inclusion « mention stationnement personnes handicapées » aux personnes morales (2 pages) Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2022-08-13-00002 - arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la RNN de l'Amana pour le documentaire ADAPTO - les rizières de Mana par le Conservatoire du Littoral (4 pages) Page 6

R03-2022-09-13-00006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencer des travaux concernant l'installation du câble sous-marin de télécommunication deep blue one à Cayenne (Orange SA) (6 pages) Page 11

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves**

R03-2022-09-14-00001 - Arrêté portant autorisation de transport de matières dangereuses sur le domaine public fluvial effectué par l'entreprise AUPLATA MINING, sur le plan d'eau de Petit-saut et le fleuve Sinnamary via le site minier "Dieu merci" situé sur la commune de Saint-Elie. (6 pages) Page 18

## **Direction Regionale des Finances Publiques /**

R03-2022-09-01-00008 - DS service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Cayenne 01.09.2022 (2 pages) Page 25

R03-2022-09-12-00008 - DS Service départemental des impôts fonciers de Guyane 09.2022 (1 page) Page 28

R03-2022-09-01-00009 - DS Trésorerie hospitalière de Cayenne 01.09.2022 (1 page) Page 30

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-09-13-00004

Décision portant notification d'attribution de la  
Carte mobilité inclusion « mention  
stationnement personnes handicapées » aux  
personnes morales



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
de la Cohésion et des populations**

Politiques sociales, prévention et  
inclusion

**Décision  
portant notification d'attribution de la Carte mobilité inclusion mention «  
stationnement personnes handicapées» aux personnes morales**

**Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.241-3 et R.241-17, R.241-18, R.241-21 et R.241-22 ;  
**VU** loi n° 2005-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;  
**VU** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;  
**VU** le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi 2016-1321 ;  
**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON, administratrice de l'État, en qualité de directrice générale des populations de Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane ;

**Sur proposition** de la Directrice générale de la cohésion et des populations

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » est délivrée à la Maison d'Accueil Spécialisé de Kourou, pour les véhicules suivants immatriculés :

- **GC164RS**
- **GH903VR**

Pour une durée de 5 ans pour chacun des véhicules à compter de la date de notification.

**Article 2 :** La demande de renouvellement est formulée quatre mois avant l'échéance du délai d'expiration.

**Article 3 :** Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite)

Cayenne, le

03 SEPT 2022



Directrice Générale  
de la Cohésion et des Populations

Frédérique RACON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-13-00002

arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins  
publicitaires toute expression évoquant  
directement ou indirectement la RNN de  
l'Amana pour le documentaire ADAPTO - les  
rizières de Mana par le Conservatoire du Littoral





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale  
des Territoires et de la Mer

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

**ARRETE n°**

portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de l'Amama pour le documentaire ADAPTO- Les rizières de Mana par le Conservatoire du Littoral

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amama ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de Mr CHARRIER du 4 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT** : La demande de régularisation pour le tournage réalisé sans autorisation en Juin 2022;
- CONSIDÉRANT** : Que le droniste M.Charrier a été mal informé par le porteur du projet, conservatoire du littoral, de la réglementation en vigueur sur la réserve naturelle nationale de l'Amama ;
- CONSIDÉRANT** : Que le gestionnaire (PNRG) et la conservatrice de la réserve naturelle nationale de l'Amama ont rendu un avis favorable pour régulariser la demande et permettre l'usage des images par le conservatoire du

littoral;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## A R R E T E

### **Article 1 : Bénéficiaires**

- Romain CHARRIER – Photographe, videaste, pilote de drones- RC Créations
- Conservatoire du littoral

Ces bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Les bénéficiaires listés en article 1 sont autorisés à utiliser les images prises lors du tournage du 21 au 25 juin 2022 pour le documentaire ADAPTO – Les rizières de Mana.

### **Article 3 : Conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Cette autorisation ne vaut que pour l'utilisation des images prises sur la réserve naturelle nationale de l'Amana du 21 au 25 juin 2022; toute utilisation supplémentaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande
- Les noms et logos de la réserve naturelle nationale de l'Amana et du gestionnaire PNRG apparaissent sur l'ensemble des supports produits (incrustation image si possible et/ou générique).

### **Article 4 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au(x) bénéficiaire(s) mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### **Article 6 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

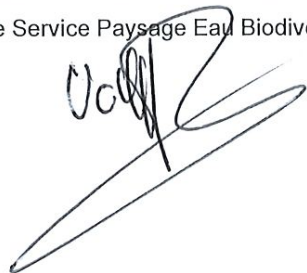
### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, les agents de la réserve naturelle nationale de l'Amana sont chargés



chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 août 2022,  
Pour le préfet, et par délégation  
Vincent NICOLAZO DE BARMON  
Chef de Service Paysage Eau Biodiversité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Nicolazo de Barmon', is written over the printed name. The signature is stylized and includes a large, sweeping flourish at the end.



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-09-13-00006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
donnant accord pour commencer des travaux  
concernant l'installation du câble sous-marin de  
télécommunication deep blue one à Cayenne  
(Orange SA)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Réf : SPEB/UPE/2022 - 372

LRAR

Cayenne, le 13 septembre 2022

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Marie-Aline THEBYNE

tél : 05 94 29 66 50

Mél : upe.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ORANGE SA - ISSY LES MOULINEAUX  
111, QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

environnement @setec.fr

Réf : 973-2022-00088

**Objet:** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;  
Installation du câble sous-marin de télécommunication DEEP BLUE ONE (DB1) sur la commune de  
CAYENNE

**Accord sur dossier de déclaration**

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Installation du câble sous-marin de télécommunication DEEP BLUE ONE (DB1)  
sur la commune de CAYENNE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 septembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- CAYENNE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Finley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

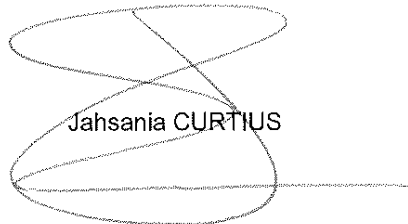
**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
La cheffe de l'unité police de l'eau

  
Jahsanja CURTIUS

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deai-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deai-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. CS76003 Rue Carlos Finley  
97 306 CAYENNE CEDEX

2/2



RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCER DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
L'INSTALLATION DU CÂBLE SOUS-MARIN DE TÉLÉCOMMUNICATION  
DEEP BLUE ONE À CAYENNE ( ORANGE SA)

COMMUNE DE CAYENNE

DOSSIER N° 973-2022-00088

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs;

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 13 septembre 2022, présenté par ORANGE SA - ISSY LES MOULINEAUX représenté par Madame Carine ROMANETTI, enregistré sous le n° 973-2022-00088 et relatif à l'installation du câble sous-marin de télécommunication DEEP BLUE ONE (DB1) à Cayenne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ORANGE SA - ISSY LES MOULINEAUX  
SIRET : 380 129 866 48625  
111 QUAI DU PRESIDENT ROOSEVELT  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**

concernant :

**Installation du câble sous-marin de télécommunication DEEP BLUE ONE (DB1) à Cayenne**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAYENNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de dépôt de dossier de déclaration.** Au vu des pièces du dossier de déclaration complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. (Article R. 214-35 du code de l'environnement).

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CAYENNE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant

Tel : 05 94 29 66 50  
Mel : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

2/3

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

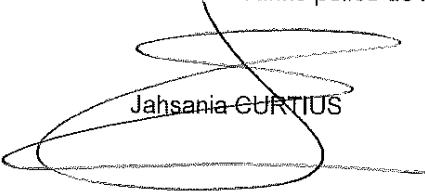
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

**A Cayenne, le 13 septembre 2022**

Pour le Préfet de la GUYANE  
La cheffe de l'unité police de l'eau

  
Jahsania CURTIUS

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr  
C.S. CS76003 Rue Carlos Finley  
97 306 CAYENNE CEDEX

3/3



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-09-14-00001

Arrêté portant autorisation de transport de matières dangereuses sur le domaine public fluvial effectué par l'entreprise AUPLATA MINING, sur le plan d'eau de Petit-saut et le fleuve Sinnamary via le site minier "Dieu merci" situé sur la commune de Saint-Elie.





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des  
Territoires et Mer**

**Direction de la Mer,  
du Littoral et des Fleuves**

Service des Affaires Maritimes,  
Littorales et Fluviales

**ARRÊTÉ**

**Portant autorisation de transport de matières dangereuses sur le domaine public fluvial effectué par l'entreprise AUPLATA MINIG, sur le plan d'eau de Petit Saut et le fleuve Sinnamary via le site minier « Dieu-Merci » situé sur la commune de Saint-Élie**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code des transports, notamment son livre 4 et son règlement général de police de la navigation intérieure annexé ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M Mathieu GATINEAU ; sous- préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan Martin, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R03-2022-03-30-003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande d'autorisation de transport de l'entreprise AUPLATA MINING, en date du 22 août 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles de pollution sur la santé de la population ;

**Considérant** l'absence d'accès routier et la nécessité d'approvisionner par la voie fluviale les communes de l'intérieur du département de la Guyane ;

**Considérant** l'absence de structures adaptées sur les voies fluviales pour l'embarquement et le débarquement des marchandises dangereuses dans les communes de l'intérieur du département de la Guyane ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire, l'entreprise AUPLATA MINING GROUP, représentée par Monsieur Guillaume LECLERC, numéro de SIRET 331 477 108 001 40 APE 0729Z domiciliée ZI Dégrad des Cannes CS 50750 – 97 337 CAYENNE Cedex, est autorisée à transporter des matières dangereuses par voie fluviale sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut et le fleuve Sinnamary et ses affluents jusqu'au site minier situé au lieu dit « Dieu Merci », sur le territoire de la commune de Saint-Élie

La présente autorisation est personnelle, et sa cession n'est pas autorisée.

Le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences du transport.

### **ARTICLE 2 : DURÉE, SUIVI, SUSPENSION**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2023 inclus sous réserve de la transmission par mail à la DGTM sur les 2 messageries ci-dessous indiquées :

- [stmdguyane.ut.pter.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:stmdguyane.ut.pter.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr) - (Unité transports matières dangereuses)
- [mc.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mc.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr) - (Unité des Industries extractives)
- avant le 15 du mois suivant, d'une fiche de suivi mensuel des produits transportés
- avant le 31/03/2023, de l'attestation de renouvellement du contrat actuel de la police d'assurance de l'embarcation défini à l'article 7 afin d'assurer la pérennité de l'autorisation jusqu'au 31/08/2023.

L'absence de transmission de ces éléments dans ces délais sera susceptible de suspendre cette présente autorisation.

### **ARTICLE 3 : RENOUELEMENT**

Au terme de cette autorisation et sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions, cette autorisation est renouvelable sur demande explicite auprès de l'unité USEGDP du service AMLF de la DGTM situé au Port de Dégrad des Cannes – 97 306 CAYENNE CEDEX.

contact : [fleuves.flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fleuves.flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

2, Bis rue Simon MENTELLE 97 300 Cayenne

Téléphone : 05 94 35 58 10

Mail : [dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

### **ARTICLE 4 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'entreprise AUPLATA MINING GROUP est autorisée à effectuer sur le plan d'eau de Petit-Saut, le fleuve Sinnamary, jusqu'au lieu dit « Dieu-Merci » (pour la période citée en article 2), le transport total des matières dangereuses selon les prescriptions de l'ADR et de l'ADN, mises sous containers suivantes :



CODE UN	CLASSE	QUANTITÉS TOTALES	PRODUITS	TYPE DE CONTENANTS	GROUPE EMBALLAGE
1202	3	1 000 000 litres	Gazoil	Camion citerne 20 m <sup>3</sup>	GE III
3077	9	15Tonnes	Sulfate de cuivre solide	Sacs de 25 kg	GE III
1689	6.1	35Tonnes	Cyanure de sodium solide	Fûts métalliques de 50 kg hermétiques	GE I
1789	8	5 Tonnes	Acide Chlorhydrique liquide	IBC 1000 litres	GE II
2014	5.1	5 Tonnes	Peroxyde d'hydrogène liquide	IBC 1000 litres	GE III
	9	20 Tonnes	Déchets dangereux divers 13.01.10 - Huiles hydrauliques usagées 13.02.05 – Huiles moteurs lubrifiants 15.01.10 - Fûts métalliques usagés, emballages souillés 16.01.07 – filtres à huiles 16.06.01 – Batteries, piles	Fûts scellés avec couvercles + emballages plastiques souillés	
1001	2	90 m3 25 m3	Acétylène	Bouteilles 6 m <sup>3</sup> Bouteilles 5 m3	
1073	2	297 m3	Oxygène	Bouteilles 10,6 m3	

Dans le cas du **cyanure solide (code UN 1689)** la quantité maximale par livraison est limitée à **1 tonne**.

**ARTICLE 5 : LE CONDUCTEUR CONCERNÉ PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT**

Le conducteur de l'embarcation en charge du transport est :

**Monsieur MEDONCA Arnold, né le 17 décembre 1961 à Georgetown**

**ARTICLE 6 : EMBARCATION CONCERNÉE PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT**

L'établissement flottant motorisé déclaré et autorisé pour le transport est le suivant :

- **NIFCAY 0288** d'une longueur de 20,5 mètres, d'une largeur de 10,00 mètres en acier dont l'homologation est valable jusqu'au 11/02/2028

L'établissement flottant ne pourra être conduit que par le conducteur désigné dans la présente autorisation, aucun suppléant n'ayant été indiqué en cas de remplacement ou maladie.

**ARTICLE 7 : COUVERTURE ET RESPONSABILITÉ DU TRANSPORT**

L'établissement flottant est identifié sous forme de barge de poussage par l'assurance : **HELVETIA n° de contrat 92103609**. Celui-ci est valable jusqu'au 10/04/2023.

Un exemplaire du renouvellement de ce contrat sera transmis avant le 31/03/2023 afin d'assurer la pérennité de l'autorisation jusqu'au 31/08/2023.

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR DES PROFESSIONNELS**

Dans le cadre de la prise en compte d'une navigation sur des cours d'eau naturels non aménagés, localement pour les matières dangereuses ; toute marchandise dangereuse doit être arrimée. De même conformément à l'ADN, les conteneurs doivent être agrées et également être suffisamment résistants pour permettre leurs usages répétés, voire spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises en prévision de rupture de charge.

**ARTICLE 9 : MATÉRIEL DE MANUTENTION POUR COMPENSER L'ABSENCE DE STRUCTURES LOCALES ADAPTÉES**

En l'absence de structure de transvasement dans les différents point de livraison, les véhicules utilisés comme les bateaux-citerne, doivent être aménagées pour le transport dans des conteneurs mobiles ou pour des citernes à cargaison avec des parois indépendantes de la coque extérieure approuvées. Ces réservoirs, pourront être munis d'équipements de service et de structure pour le chargement et le déchargement lorsque le réceptionnaire n'en dispose pas.

Lors du déchargement de la citerne mobile ou du conteneur sans équipement de service intégré par le transporteur, le réceptionnaire est mis en demeure de mettre en place l'ensemble des dispositifs nécessaires pour éviter tout incident, fuite, écoulement, rejet ou pollution de la marchandise réceptionnée au moment du déchargement ou du transvasement, plus particulièrement dans la zone d'accueil et de dépôt de la marchandise hors d'eau. Il devra donc disposer :

- d'un système de treuil de levage pour le chargement, le déchargement et la pose, adapté au matériel, ou au(x) conteneur(s) à récupérer dans les bateaux-citerne ;
- d'un bac de récupération étanche pour les éventuelles fuites lors du positionnement des conteneurs dans une zone de transvasement ;
- d'un système de pompage et de récupération homologué ;
- d'un système de neutralisation, d'absorption des liquides ;
- d'un système de maîtrise des incendies en fonction du produit concerné.

#### **ARTICLE 10 : SÉCURISATION DES CONDITIONS DE TRANSPORTS**

Le transport des marchandises dangereuses, y compris les arrêts nécessités par les conditions de transport, y compris le séjour des marchandises dangereuses dans le bateau s'effectue sous la responsabilité et la surveillance de la personne habilitée par l'entreprise :

**Monsieur GUYOTTE Christophe né le 10 mars 1968 à Saint Avold  
numéro de certificat ADR : FR 00000228342000 valable jusqu'au 09/10/2023.**

Le transporteur fluvial devra respecter les prescriptions particulières accompagnant l'autorisation de transport.

L'embarcation assurant le transport des produits, sera dotée à son bord :

- de la présente autorisation de transport de produits dangereux,
- des documents de transport récapitulant les matières transportées à bord,
- pour le transport des déchets dangereux, d'un bordereau de suivi des déchets inertes,
- du certificat d'établissement flottant ou de sa copie faisant foi de son homologation

Ces documents doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des agents habilités de l'État.

Afin de fluidifier ces opérations de contrôle, le contenu exhaustif des chargements en lien avec les activités minières régulières, ainsi que les factures correspondantes, auront, 48 heures ouvrées avant la date programmée de passage, été communiqués aux services de la DGTM par la société minière à l'origine de la livraison, aux adresses mail référencées à l'article 2.

#### **ARTICLE 11 : RÈGLES PARTICULIÈRES DE CIRCULATION SUR LES COURS D'EAU ET PLAN D'EAU**

- La conduite de l'équipage ;
  - Au départ ou à l'approche, à proximité des berges ou d'une zone de baignade, le conducteur de l'engin doit limiter sa vitesse et prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la sécurité des autres usagers en cas de danger particulier. Il reste responsable des dommages et des dégâts, liés à une mauvaise utilisation de son engin, ou qui pourraient survenir à autrui pendant l'utilisation.
  - Le propriétaire de l'engin doit assurer en permanence le bon état d'entretien et la maintenance et veiller à ce que ses déplacements le soient dans les conditions de sécurité imposées par l'activité.
  - Le conducteur devra porter immédiatement à la connaissance du Centre opération du Service Départemental d'Incendie et de Secours (18) ou à la gendarmerie (17) ou à la brigade nautique (06.94.21.21.20.65) ou à la permanence DGTM (06.94.23.17.67), tout accident et / ou incident survenu affectant son embarcation, et susceptible de présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.
- Rappel des règles de navigation et de stationnement de nuit pour les titulaires de dérogations et/ou d'autorisations
  - Embarcations : Les pirogues et autres embarcations circulant dans l'obscurité doivent disposer de feu blanc visible à 360°, ce feu blanc peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à la proue et un feu ordinaire blanc à la poupe visible de tous les côtés
  - De même pour faciliter la navigation dans l'obscurité aux autres usagers, ce dispositif comprendra par ailleurs des feux verts et rouge latéraux pour indiquer leur positionnement par rapport à la navigation.
- Cas spécifiques  
En cas d'évacuation sanitaire, ou de danger imminent, qui commanderaient de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, les conducteurs des embarcations doivent prendre toutes les dispositions pour signaler et prévenir de leur situation aux forces de gendarmerie.
- Cas de pollution au carburant  
Pour limiter les facteurs de pollution, le conducteur disposera des conteneurs conformes au type marchandise transportée. Ex : Pour le transport de Gazole, des conteneurs double bac.



## **ARTICLE 12 : CIRCULATION – POLICE DU PLAN D’EAU – PROPRETÉ.**

- Le rejet de toute substance polluante ou matières dangereuses directement ou indirectement ou de toutes substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur l'environnement ou la santé, est interdit dans la voie d'eau.
- La libération dans l'atmosphère sous forme de vapeur de toute matière dangereuse doit respecter les niveaux de concentrations prescrits dans l'ADN.
- Chaque type de marchandise transportée correspond à un standard de déchargement : balayage, nettoyage, aspiration, dépôt des eaux de lavage dans une station de réception, traitement spécial.
- Les marchandises dangereuses doivent être chargées ou déchargées uniquement sur les lieux indiqués dans la présente autorisation.
- Dans le cas où, les matières dangereuses viendraient à échapper des chargements admis, le pétitionnaire doit procéder immédiatement au nettoyage du site, terre-pleins et plans d'eau pollués, ainsi qu'à la récupération et à l'évacuation hors de l'emprise de chargement des dites matières polluées en vue de leur traitement.
- Le transport des matières explosives, le transport de passagers est interdit en dehors du personnel habilité par l'entreprise.
- Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la circulation et la sécurité sur le domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État,
- Le pétitionnaire devra se mettre en conformité si, lors du contrôle, les agents de l'État constatent :
  - que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste,
  - que le bateau ne dispose pas des marques extérieures d'identifications apposées sur ses côtés,
  - ou que le bateau présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation, lesdits agents pourront alors interrompre sa navigation dans les plus brefs délais jusqu'au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée.
- Les agents de l'État pourront également prescrire des mesures qui permettront au bâtiment de naviguer sans danger jusqu'à sa destination, lieu où il pourra faire l'objet soit d'une visite approfondie, soit d'une réparation.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation et pourra faire l'objet de sanctions prévues par le code des transports, par les agents habilités de l'État.

L'embarcation pourra être immobilisée indépendamment des sanctions pénales, en cas d'absence d'autorisation lors d'un contrôle.

Un procès verbal sera dressé, en cas d'infraction, par les agents habilités de l'État.

## **ARTICLE 13 : DÉCLARATION D'INCIDENT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

En cas d'incidents impliquant une perte du produit, une pollution, un risque de pollution, ou ayant nécessité un traitement médical, la personne responsable de la marchandise, ou à défaut le conducteur de l'embarcation doit déclarer l'incident en préfecture ou en gendarmerie dans un délai de 48 h après que l'évènement se soit produit. Le dossier sera transmis au service de la Police de l'eau, pour l'établissement d'un rapport d'incident auprès du ministère.

## **ARTICLE 14 : NAVIGATION DE NUIT**

La navigation de nuit des embarcations transportant des marchandises dangereuses est interdite, la nuit étant la période comprise entre 19 h et 6 h (TU-3h).

## **ARTICLE 15 : SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Il est rappelé que l'entrave à l'exercice du droit de visite et de contrôle d'un bateau de navigation intérieure est constitutif d'un délit pénal.

De même que la navigation ou le stationnement de nuit ou par visibilité insuffisante sans feux de signalisation conforme, est passible de contravention.

L'exécution d'un travail dissimulé, ou le recours aux services d'une personne physique ou morale exerçant un travail dissimulé est un délit.



**ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 17 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 14 SEPT 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer

  
**Michel GORON**  
Directeur Adjoint  
Direction Mer, Littoral et Fleuves du Littoral

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-09-01-00008

DS service de la publicité foncière et de  
l'enregistrement de Cayenne 01.09.2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

Le comptable,  
responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Cayenne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à MME Jeannette MARIA, adjointe au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Cayenne, contrôleuse principale des finances publiques, ainsi qu'à M. Alain ALPHONSE, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MME Pascale LABIT  
MME Mylène GUITTEAUD

M. Robert MULLOT  
M. Thierry COQUERAN

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

À Cayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Signé : Le responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Cayenne

Sébastien GRAVIER



Sébastien GRAVIER  
Inspecteur divisionnaire CN  
des finances publiques

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-09-12-00008

DS Service départemental des impôts fonciers  
de Guyane 09.2022

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUYANE**  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

Le responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de Guyane

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean-Yves FARRAUDIERE  
Vanessa MBOUNGOU  
Reinette ANATOLE  
Yvette CHONG-PAN  
Viviane BERNARD  
Yves LOE-MIE

b) dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Christine TODOROV  
Jean MIRVAL

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

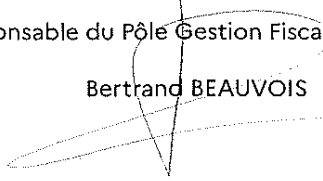
Vanessa MBOUNGOU  
Jean-Yves FARRAUDIERE  
Christine TODOROV  
Reinette ANATOLE  
Jean MIRVAL  
Yvette CHONG-PAN  
Viviane BERNARD  
Yves LOE-MIE

**Article 2.** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne, le 12 septembre 2022

Le responsable du Pôle Gestion Fiscale par intérim

Bertrand BEAUVOIS



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2022-09-01-00009

DS Trésorerie hospitalière de Cayenne  
01.09.2022





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

La comptable,  
responsable de la trésorerie hospitalière de Cayenne

décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Kouassi FANOU, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie hospitalière de Cayenne, à l'effet de signer :

1<sup>o</sup>) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites dans la limite de 60 000€ ;

2<sup>o</sup>) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,  
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,  
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,  
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1<sup>o</sup>) les décisions gracieuses relatives aux frais de poursuites dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2<sup>o</sup>) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3<sup>o</sup>) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Philippe FABREGUE	Contrôleur principal	300 euros	12 mois	5 000 euros
Patricia LOVISA	Contrôleur principal	300 euros	12 mois	5 000 euros

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Guyane.

Cayenne, le 01 septembre 2022

La comptable

Emilie DARDE

LA TRESORIERE HOSPITALIERE  
Emilie DARDE